2025-001

SÉANCE DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 21 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles BOYENVAL, Maire.

Présents : Serge JACQUET, Fabienne LOFFET Robert PILLET, Thierry GUILLOU, Frédéric MARQUIS, Lionel POIDEVIN, Jérôme FILLOCQUE, François LOUIS Martine LEFEBVRE.

Absent(e)s excusé(e)s : Bruno VITRY (pouvoir donné à Martine LEFEBVRE)

Secrétaire de séance : Serge JACQUET

Signature du procès-verbal du 12 novembre 2024

PROJET : DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
    - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
    - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➢ **<u>Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire</u> :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
    - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
    - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➢ **<u>Sur les enjeux de la PSC</u> :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le Conseil Municipal a organisé un débat sur la PSC le 02 mars 2022 ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré décide :

Article 1 :
De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :
De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

De participer à compter du 1er janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PROJET : DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du ...
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents

remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

Article 1 :
D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	*Adjoint technique*	*Adjoint technique principal de 1ère classe*	*100 %*

Article 2 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCPV – ANNEE 2025-2026.
Réf 20252101 01

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) et ses communes-membres passent régulièrement des marchés relevant du Code des Commandes Publiques.
Afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la CCPV et ses communes-membres souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes-membres portant sur diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, et ce, conformément à l'article L.213-7 du Code de la Commande Publique.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture de bureaux ;
- Prestations de formations ;
- Fourniture de ramettes de papier ;
- Produits de santé (masques, gels, lingettes) ;
- Produits d'entretien.
- Maintenances et vérifications réglementaires des équipements sportifs et des aires de jeux ;
- Maintenances et vérifications annuelles des extincteurs, des blocs de sécurité et des alarmes de type 4 ;
- Maintenances et vérifications annuelles des installations électriques et thermiques ;
- Fourniture et maintenance de défibrillateurs ;
- Fourniture de panneaux de signalisation routière et mobilier urbain ;
- Restauration scolaire ;
- Gravillonnages ;
- Annonces et publications des Marchés Publics ;
- Contrôle, entretien et renouvellement des hydrants et des réserves incendies ;
- Vérification de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderie) et dans les établissements d'enseignements (écoles primaire et maternelle) ;
- Fourniture de capteur de CO2 (mesure la qualité de l'air intérieur) ;
- Prestations de service RGPD.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut-être complétée en fonction des besoins en cours d'exécution de la présente convention de groupement.

Ouï l'exposé, le Conseil Municipal autorise monsieur le Maire à signer les conventions

TRAVAUX 2025

- **CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON NORMALISE PMR ENTRE L'ECOLE ET LA FIN DE LA RUE DE L'EGLISE : DEMANDE SUBVENTION 2025**
  Réf : 2025210102

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que la seconde tranche du projet du cheminement piéton (voie douce), rue de l'église doit être réalisé afin de garantir la sécurité des élèves allant à l'école, des marcheurs, des joggeurs etc....Et d'assurer une continuité par rapport à celle mise en place en 2024.

Pour ce faire, Monsieur le Maire demande à son Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise et de M. le Préfet dans le cadre de la DETR selon le devis estimatif suivant :

	HT en €	TTC en €
Bureau d'études, contrat de maîtrise d'œuvre	7 850,00	9 420,00
Travaux	88 250,00	105 900,00
TOTAL DE L'OPÉRATION	96 100,00	115 320,00

- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réitérer sa sollicitation pour une subvention 2025auprès :
- De Madame la Présidente du Conseil Départemental
- De Monsieur le Préfet dans le cadre de la DETR

Le financement du projet :

Contrat de Maîtrise d'œuvre	Conseil départemental (37%)	2 904,50 €
Travaux	Conseil départemental (37%)	32 652,50 €
	DETR (40 %)	35 300,00 €
	Fonds propres :	25 243,00 €
Montant de la dépense HT		96 100,00 €

- - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

REHABILITATION DU CIMETIERE : DEMANDE DE SUBVENTION 2025
Réf : 2024210103

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que la procédure de reprise en état d'abandon est close. Monsieur le Maire précise qu'il y a une soixantaine de sépultures à retirer. Il souligne qu'il a demandé aux pompes funèbres LEFEBVRE de Grandvilliers de réactualiser son devis puisque c'est la troisième année consécutive qu'une demande de subvention est demandée.

Le devis présenté s'élève à 76 411.67 €HT soit 91 694.00 €TTC.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis des pompes funèbres LEFEBVRE :

Au vu du montant important, il souhaite faire les demandes de subvention avant de programmer les travaux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une subvention auprès :

- De madame la Préfète de l'Oise dans le cadre d'une DETR
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le financement du projet :

DETR (40%)	30 564.00 €
Conseil départemental	0 €
Fonds propres :	45 847.67 €
Montant de la dépense	76 411.67 € HT

- **SALLE DES FETES Extension**

AUTORISATION DU MAIRE POUR RESILIATION DE MARCHES AU MOTIF D'INTERET GENERAL
Réf 2025210107

Monsieur le Maire demande de suspendre le projet d'agrandissement de la salle des fêtes et notamment une extension pour le stockage du matériel. En effet, les coûts exorbitants donnés par l'ADTO-SAO ne permettent pas au budget de la commune de les prendre en considération.

Le Conseil Municipal :

➢ **Vu :**

❖ Les articles L2122-21 et L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

❖ L'article L.6.5° du Code de la commande publique

❖ La délibération N°2023141106 du 14/11/2023 autorisant le Maire à signer les marchés relatifs aux missions de Maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination SPS portant sur le projet d'extension de la cantine et de la salle des fêtes.

❖ L'article 31 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par l'arrêté du 30/03/2021

❖ L'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30/03/2021

➢ **Considérant :**

❖ L'abandon du projet d'extension de la cantine et de la salle des fêtes tel que défini au programme de maîtrise d'œuvre

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise le Maire à procéder à la résiliation des marchés suivants :

❖ Marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement SARL ESQUINA / C3EC / SARL CONCEPT NF, notifié le 28/11/2023

❖ Marché de coordonnateur SPS attribué à la société QUALITEC INGENIERIE, notifié le 28/11/2023

❖ Marché de contrôleur technique attribué à la société QUALICONSULT, notifié le 28/11/2023

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET FEUX TRICOLORES**

Monsieur le Maire informe à son Conseil Municipal que les travaux de passage en Leds ainsi que le changement des feux tricolores vont se faire en deux temps.
En premier, les feux tricolores seront changés puis viendra la conversion des ampoules en Leds.

- **ACHAT DES PARCELLES A COTE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire informe à son Conseil Municipal que la parcelle A 414 fait l'objet d'une demande préemption auprès de la SAFER. Cette dernière à 2 mois pour répondre soit une réponse attendue vers le 18 février 2025

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025
Réf : 2025210104

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des

Vu la convention quadripartite en date du 14 septembre 2021 pour le raccordement de Halloy au réseau et à la station d'épuration de Grandvilliers entre les communes de Grandvilliers, Halloy et Briot entrée en vigueur le 1er janvier 2021et notamment ses articles 5 et 6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10 €/m3;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; décide :

- De fixer à 0,30 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

PARTICIPATION AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT QUI PORTENT SUR LA STATION D'EPURATION DE GRANDVILLIERS 2021-2022.

REF : 2025210105

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention quadripartite en date du 14 septembre 2021 pour le raccordement de Halloy au réseau et à la station d'épuration de Grandvilliers entre les communes de Grandvilliers, Halloy et Briot entrée en vigueur le 1er janvier 2021et notamment ses articles 5 et 6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) stipule une participation aux dépenses d'investissement qui portent sur la station d'épuration de Grandvilliers.

Monsieur le Maire présente l'état liquidatif fourni par la commune de Grandvilliers pour un montant de 27 630.87€

Monsieur le Maire mandatera cette somme sur le budget annexe, d'assainissement au compte 6742 - Subventions exceptionnelles d'équipement. En effet, il est précisé dans l'instructionM4 :

Compte 674 - Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions versées par le service.

Le versement de fonds de concours ou de subventions par un service public industriel et commercial est envisageable sous réserve de deux conditions cumulatives :

- le fonds de concours ou la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel et commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) ;
- le fonds de concours ou la subvention bénéficie à l'usager du service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'accepter de régler ladite participation
- D'inscrire cette somme au budget primitif 2025

REPAS DES ANCIENS

Réf : 2025210106

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il faut fixer tarif du remboursement du repas des Anciens 2025 pour les conjoint(e)s des conseillers municipaux ainsi que les personnes souhaitant y participer sans avoir l'âge et les membres du comité des fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fixe le remboursement à 40 euros (prix coutant du repas).

Le traiteur sera Hurtel de Grandvilliers et l'Animation sera financée par le Comité des Fêtes.

PRESTATION DE SERVICE : TONTE ESTIVALE

Monsieur le Maire présente des devis pour la tonte de la commune cette été

	TONTE	HAIES	TONTE/HAIES
Jardi paysage (1 ramassage puis Mulching)	17 760,00 €		
Tract'presta (regroupe les déchets		1 050,00 €	
Serv'oise (10 passages d'avril à mi-novembre avec ramassage, Pour les haies 2 fois/ an + ramassage) dont désherbage chimique du cimetière 3 fois par an (1 260€)			31 140 (29 800) €
	18 810		

Monsieur le Maire précise que les frais pour l'embauche d'un saisonnier ainsi que les frais de matériel s'élèvent environ à 18 800

Le Conseil Municipal souhaite des précisions sur le nombre de passage pour la société Jardipaysage et ce point sera revu lors de la prochaine réunion ;

QUESTIONS DIVERSES :

Promotion Interne dérogatoire :

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la secrétaire générale de mairie a déposé une demande de promotion interne dérogatoire dans le cadre la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023sur la revalorisation des secrétaires de mairie. Monsieur le Maire souhaite savoir si le Conseil Municipal sera d'accord au moment opportun de créer le poste de rédacteur. Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la création dudit poste.

Chemin du tour de ville et rue de Grez

Monsieur le Maire informe à son Conseil Municipal qu'il a été interpellé par un administré du chemin du tour de ville qui est souvent inondé. Monsieur le Maire a demandé à l'entreprise LHOTELLIER de faire un devis afin de créer une bouche avaloir afin de la relier à la précédente bouche existante.

De plus, un curage des fossés de la rue de Grez au niveau du n°16 sera à prévoir ainsi qu'une bouche avaloir afin que l'habitation concernée ne soit plus inondée. Un devis a été également demandé.

Sente 2024

Monsieur le Maire informe à son Conseil Municipal que des malfaçons sont survenu. Un constat a été fait par l'entreprise et le bureau Artemis, le 20 janvier 2024.

Elles sont les suivantes :

- Caractère évolutif de dégradation constatée fin d'année sur la surface des bétons désactivés réalisés avec un déchaussement du gravillon. Peu de zones ne sont pas

- impactées par ce phénomène. Je demande à l'entreprise de reprendre les surfaces et de nous proposer une méthodologie d'intervention pour cela. Les gravillons se retrouvent dans les ouvrages de gestion de pluvial (caniveaux et regards) qui seront à nettoyer par l'entreprise.

- L'ensemble des maçonneries sont à vérifier. Le béton de certaines maçonneries sont fissurés ou friables. Ces maçonneries seront à reprendre.
- Une bande d'enrobé a été oublié aux abords du parking de la mairie. Et sera à réaliser dès que possible.
- L'engazonnement n'est pas prévu dans le cadre du marché mais une demande a été faite à l'entreprise pour réaliser un épierrage de surface sur la terre végétale mise en œuvre.
- Le réglage de la grave nue est ponctuellement à reprendre derrière les enrobés réalisés aux abords du puits de perte au point bas de la rue.
- L'enrobé est à faire sur la sente dans l'entrée collée au parking en entrée de rue.

Remerciements :
Monsieur le Maire tient à remercier M. et Mme VITRY Bruno pour le don des meubles de leur cuisine afin d'aménager les bâtiments communaux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h47

SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2025

Gilles BOYENVAL, Maire	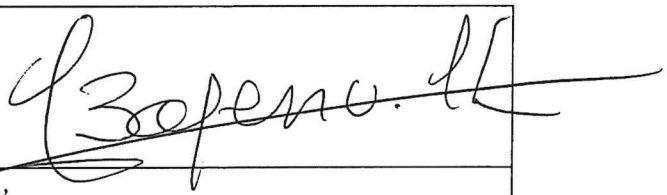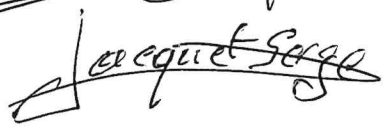
Serge JACQUET secrétaire de séance